



La présidente de la 5<sup>ème</sup> chambre,

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 611-10,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à Mme Anne Niquet, première conseillère, pour exercer dans les affaires pour lesquelles elle a été désignée rapporteure, les pouvoirs conférés à la présidente de la formation de jugement par les articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-7, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Julie Ollivaux, première conseillère, pour exercer dans les affaires pour lesquelles elle a été désignée rapporteure, les pouvoirs conférés à la présidente de la formation de jugement par les articles R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-7, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision est notifiée à Mmes Anne Niquet et Julie Ollivaux.

Copie en sera adressée à M. le président du tribunal, à Mme la greffière en chef et à M. le greffier de la 5<sup>ème</sup> chambre.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

La présidente de la 5<sup>ème</sup> chambre,

Signé

M. Lopa Dufrenot